

**EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL  
DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**SESSION 2015**

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE**

**EPREUVE**

**Rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.**

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

**À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :**

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

**Ce document comprend 26 pages**

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages  
indiqué**

Vous êtes éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe au sein du service des sports de la commune de Sportville. La commune est dotée d'une piscine construite en 1975, composée d'un bassin rectangulaire d'une profondeur de 0,80 m à 1,70 m.

Suite à une étude réalisée par le service des sports concernant la fréquentation des équipements sportifs de la commune, les résultats ont montré que la piscine ne répond plus suffisamment aux attentes des usagers.

Dans le cadre d'une réflexion sur les pistes de rénovation de la piscine, le directeur des sports vous demande d'élaborer, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport sur les enjeux de la modernisation des piscines.

**12 points**

Dans un deuxième temps, il vous demande d'établir un ensemble de propositions opérationnelles pour définir un projet de modernisation de l'accueil des usagers en termes d'accessibilité, d'offre de services et de sécurité.

**8 points**

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

- Document 1 :** « A Paris, nager en piscine est de plus en plus compliqué » - A. GELEBART - 20 MINUTES - 4 juillet 2014 - 1 page
- Document 2 :** « Avec un jeu en ligne, Amiens métropole consulte ses habitants sur la future piscine » - T. BEUREY - *localtis.info* - 17 septembre 2012 - 1 page
- Document 3 :** « Encadrement des nouvelles activités aquatiques » - Question écrite n° 12301 de Raymond COUDERC - Publiée dans le JO Sénat du 26/06/2014 - page 1501 - 1 page
- Document 4 :** « Lyon : les piscines de l'agglomération victimes de leur succès » - *metronews.fr* - 10 juillet 2013 - 1 page
- Document 5 :** « Plan Piscines : adapter l'offre aux nouveaux usages des habitants (67) » - Claire LELONG - *mairieconseils.net* - 24 février 2014 - 2 pages
- Document 6 :** « Les piscines ont désormais leur certification NF- HQE » - Jean Damien LESAY - *localtis.info* - 16 juillet 2012 - 1 page
- Document 7 :** « Les nouvelles piscines publiques naviguent entre demande sociale et offre de services » - Jean Damien LESAY - *localtis.info* - 10 octobre 2011 - 2 pages
- Document 8 :** « Les piscines franciliennes » (extrait) - *Les dossiers de l'IRDS n°3* - Janvier 2008 - 3 pages
- Document 9 :** « Le BPJEPS des activités aquatiques et de la natation – la nouvelle formation pour les éducateurs des activités aquatiques » - *Dossier de presse espace récréa/Pluriactivité action formation* - Septembre 2011 - 1 page

- Document 10 :** « Accessibilité des équipements sportifs - Mémento pratique à destination des collectivités territoriales » (extrait) - *Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne* - Edition 2011 - 3 pages
- Document 11 :** « La sécurité dans les piscines municipales - Info maires le guide » - *e-guidedumaire.com* - 25 octobre 2013 - 3 pages
- Document 12 :** « Guide de conception des piscines » (extrait) - *Mairie de Paris* - 2010 - 3 pages
- Document 13 :** « Règlement intérieur du stade nautique de la ville de Pessac » - *stadenautique-de-pessac.fr* - 27 avril 2009 - 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

*Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.*

## A Paris, nager en piscine est de plus en plus compliqué

Publié le 4 juillet 2014

### **SPORT - Manque d'équipements, fermetures estivales... Les Parisiens peinent à accéder aux bassins des piscines municipales...**

Barboter, apprendre le crawl ou s'essayer à la plongée devient sportif pour les Parisiens. Premier obstacle: trouver une piscine ouverte. Une gageure alors que la moitié des bassins parisiens restent portes closes le dimanche depuis presque un semestre, en raison d'une grève lancée par certains agents des équipements municipaux qui demandent une prime afin de revaloriser le travail dominical.

Trouver ensuite le bon créneau entre les fermetures pour travaux et horaires réservés aux scolaires. Une fois jeté à l'eau, reste à slalomer entre les nageurs confirmés, mamies qui discutent et enfants qui pataugent. Car la baignade est un plaisir convoité, surtout à Paris. «L'Ile-de-France est la troisième région la moins bien équipée en piscines de France alors qu'il y a une très forte demande», atteste Thierry Mandoul, architecte et co-commissaire de l'exposition Sports, Portrait d'une métropole au Pavillon de l'Arsenal. En effet, selon une étude de l'Institut régional du développement du sport, sur les 23.109 équipements sportifs publics franciliens, seul 3% permettent la natation. Et la région possède 0,5 bassin pour 10.000 habitants, soit deux fois moins que la moyenne nationale.

### **Un sport qui séduit des bébés nageurs aux adeptes de l'aquagym**

Une pénurie qui peut expliquer l'importante fréquentation des bassins parisiens. Mais ces équipements ont aussi pour particularité de s'adresser à tous les âges, du bébé nageur aux séniors. Et de proposer divers usages: aquagym, aquabiking, apprentissage de la nage, compétitions, trempette ou encore plongée. «Il y a un besoin dans toutes les métropoles d'un contact avec l'eau, même si elle est chlorée, reprend Thierry Mandoul. Or Paris est la ville la plus dense d'Europe. Et la piscine reste l'équipement le plus cher, à faire sortir de terre, mais aussi à entretenir. Malgré la construction constante de piscines, on ne peut pas dire que la capitale soit en avance. Et Paris fait des efforts pour que toutes les écoles aient accès à des bassins.»

Une priorité aux scolaires qui explique que les travaux et vidanges se déroulent en juillet et août, période où les Parisiens rêvent parfois d'un plongeon en eau fraîche. Sur les 39 piscines municipales, 19 sont donc fermées quelques jours cet été. Mais en compensation, certains bassins étendent leurs horaires du 7 juillet au 31 août: pour les plus matinaux, douze piscines seront ouvertes du mardi au samedi dès 7h. Et dix bassins fermeront à 20h du lundi au samedi.

Autre difficulté: les équipements nautiques, souvent construits au début du XXe siècle ont besoin d'être adaptés aux normes d'hygiène, aux exigences pour en faire des infrastructures Haute Qualité Environnementale (HQE) mais aussi pour se rendre accessibles aux personnes handicapées. Des innovations tentent de promouvoir écologie et économies: le centre aquatique de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) et la piscine Aspirant Dunand, dans le 14e arrondissement de Paris, chauffent ainsi leurs bassins grâce aux eaux usées des égouts.

### **Quatre nouvelles piscines prévues à Paris**

Que les nageurs frustrés se rassurent: la Mairie de Paris envisage de doter la capitale de quatre nouvelles piscines, dans le 14e, 15e, 17e et 20e. Et dans son programme, Anne Hidalgo a promis de nouveaux bassins sur la Seine. A la Villette (19e), une barge permettra aux adultes et aux enfants de barboter au soleil. Et une autre piscine, près du parc André-Citroën (15e), proposera trois bassins, un pour les adultes, un second pour les enfants et un troisième avec plongeur.

Des projets dans la continuité de la piscine Joséphine Baker (13e) qui a ouvert en 2006 sur la Seine. «Cela renvoie à une longue tradition de baignade dans la Seine de la fin du XIXe siècle jusqu'aux années 1980 et de la fermeture de la célèbre piscine flottante Deligny en face du musée d'Orsay, souligne Thierry Mandoul. C'est une façon intéressante de répondre à la difficulté de réaliser ces équipements sportifs, mais aussi de mettre en relation le bain et le fleuve, élément naturel.

## Avec un jeu en ligne, Amiens métropole consulte ses habitants sur la future piscine

Citoyens - Publié le lundi 17 septembre 2012

Après une concertation par internet sur les transports en commun, qu'elle a organisée il y a un an, la communauté d'Amiens métropole demande à ses habitants, durant tout le mois de septembre, de donner leur avis sur un projet de complexe aquatique, qui doit voir le jour en 2015. Pour cette concertation sur un équipement qui sera à la fois sportif et ludique, les élus ont pensé qu'un jeu sur internet était la meilleure solution. Ils ont estimé, en particulier, que ce serait le moyen de toucher des personnes qui ne participent pas d'ordinaire aux réunions de concertation.

Réalisé par l'agence spécialisée Easyflowstudios, ce jeu en ligne est accessible depuis le site internet de la ville et de l'agglomération d'Amiens. L'internaute est invité à réagir comme s'il était l'utilisateur de la future piscine. Il fait tour à tour la connaissance de Romain, le conducteur de travaux, et d'Igor, le maître-nageur. Ceux-ci le questionnent sur ses habitudes en matière de fréquentation des piscines et sur les principales qualités qu'il attend du futur équipement. Le visiteur est aussi appelé à donner ses préférences sur les futurs équipements de loisirs et de soins, ainsi que sur la nature des boutiques et des services qui seront présents à l'extérieur du bassin. D'autres questions pratiques, comme les moyens de transports empruntés pour se rendre à la piscine, les tarifs, ou les horaires d'ouverture, sont abordées pour tout savoir des envies des habitants. Après chacune de ses réponses, l'internaute peut visualiser les équipements qu'il a sélectionnés au sein du complexe aquatique. Et lorsque la consultation sera terminée, il pourra découvrir en 3D la piscine qu'il a conçue, en intégralité. En plus, il pourra enregistrer son projet et le partager avec les autres internautes sur Facebook. Pour que les Amiénois soient nombreux à participer au jeu, la communauté d'agglomération a lancé une vaste campagne de publicité, principalement par voie d'affichage et de presse. Les élus promettent de tenir réellement compte des résultats de la concertation. Trois scénarios d'aménagement, bâtis à partir des avis exprimés, seront présentés lors de deux journées participatives qui auront lieu à la fin de l'année.

Thomas Beurey / Projets publics

## **Encadrement des nouvelles activités aquatiques**

### **14<sup>e</sup> législature**

#### **Question écrite n° 12301 de M. Raymond Couderc (Hérault - UMP)**

**publiée dans le JO Sénat du 26/06/2014 - page 1501**

M. Raymond Couderc attire l'attention de Mme la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'encadrement des nouvelles activités aquatiques.

La France est l'un des rares pays où le métier d'éducateur sportif est réglementé.

Pourtant des activités aquatiques, telles que des séances d'aquagym, de bébé nageur et d'aqua-zumba, se développent depuis quelques temps. Or ces nouvelles activités sont souvent réalisées par des personnes ne possédant aucune compétence pour l'encadrement spécifique des activités aquatiques, voire même d'apprentissage de la natation, alors que la seule activité de natation/baignade a fait encore 806 noyades, en 2012.

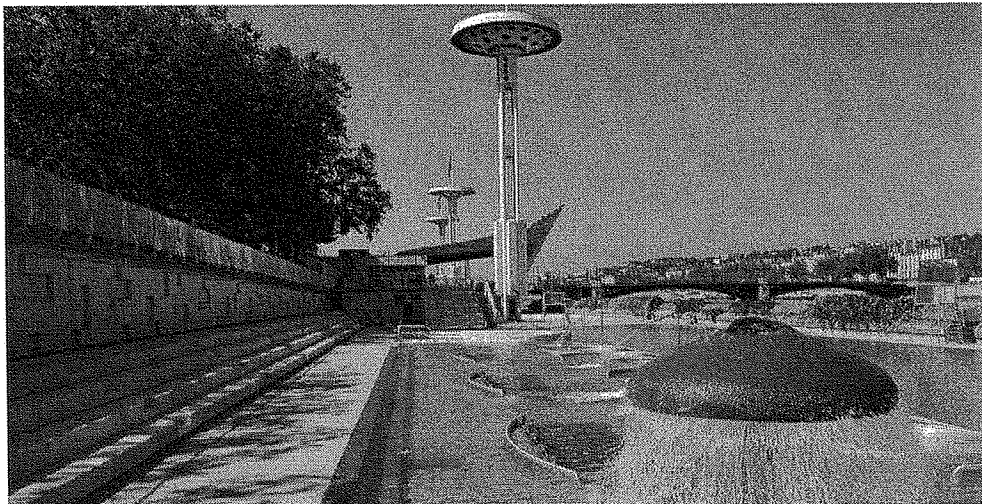
Aussi, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour protéger la France d'une éventuelle déréglementation européenne et préserver le métier d'éducateur sportif ; il souhaiterait également connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour introduire l'activité de natation en tant qu'activité à risque s'exerçant dans un environnement spécifique (tel que précisé dans l'article R. 212-7 du code du sport).

En attente de réponse du Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports.

## Lyon : les piscines de l'agglomération victimes de leur succès

Créé : 10-07-2013

**LOISIRS – Bondés, les centres nautiques du Grand Lyon sont également touchés par nombre d'incivilités. Ce qui exaspère le personnel.**



La piscine du Rhône n'a pas accueilli de public ce mercredi. *Photo : PAB/metronews*

Si le taux de fréquentation des piscines est au plus haut, les tensions entre le personnel des centres nautiques et les visiteurs grandissent également de jour en jour. A la piscine du Rhône, qui a rouvert ses portes le 3 juillet avec de nombreuses nouveautés à la clé, quelque 5 000 personnes se sont précipitées pour tester les jacuzzis, toboggans ou autre rivière à courant le week-end dernier.

A Bron et Villeurbanne, le succès est également au rendez-vous. Tout comme les incivilités, toujours plus nombreuses. Quelques visiteurs sans scrupules n'hésitent en effet pas à doubler dans les files d'attente, à rentrer sans payer et, plus grave, à insulter ou même violenter le personnel. Dima che, un maître-nageur de la piscine de Bron a ainsi été jeté dans l'eau après avoir été malmené alors qu'il était sur sa chaise. Résultat, la piscine a baissé le rideau ce mardi et mercredi "pour ne pas compromettre (son) bon fonctionnement", et ne devrait rouvrir que ce jeudi.

Conséquence plus ou moins directe : de très nombreux visiteurs se sont alors tournés vers la piscine de Cusset à Villeurbanne. Littéralement pris d'assaut, l'équipement a dû fermer ses portes car sa capacité d'accueil maximale était atteinte. La police municipale a été appelée à la rescousse pour éviter que les esprits ne s'échauffent.

### **Renforcement du dispositif**

Ce mercredi, le personnel de la piscine du Rhône n'a pas souhaité ouvrir le site. Il faut dire que mardi soir, le directeur de la structure a été violenté par un jeune de seize ans habitant Saint-Priest. "Le dispositif de renforcement du personnel déjà initié va donc être renforcé en réponse à la saturation des agents", indique la Ville, qui constate "une nouvelle affluence avec des publics plus familiaux et plus jeunes".

"Cette évolution de la fréquentation explique les files d'attente plus importantes, souvent bien avant l'ouverture de la piscine, et des délais d'attente également ralentis par des séances de baignades plus longues dans ce nouveau cadre propice à la détente, poursuit la mairie. Dès cet automne, la rénovation complète des caisses et des vestiaires, à l'occasion de la deuxième phase des travaux, permettra une gestion des files d'attente moderne et rapide, en lien avec l'évolution de la piscine", conclut la municipalité. En attendant, la piscine devrait de nouveau accueillir du public ce jeudi.

## **Plan Piscines : adapter l'offre aux nouveaux usages des habitants (67)**

24 février 2014

Rénover les équipements aquatiques en fonction des nouveaux usages et demandes de la population, c'est le projet engagé par la communauté urbaine de Strasbourg (CUS) depuis 2010. Le travail est mené conjointement avec la mission des temps créée par la CUS en 2009. C'est l'occasion de repenser un projet d'établissement avec les équipes en place. Les premiers résultats après la réouverture de deux établissements rénovés sont concluants.

En 2009, les élus, la direction des sports et la direction de la construction et du patrimoine bâti lancent la réflexion sur le plan piscines, un projet de rénovation des 9 équipements aquatiques de la communauté urbaine de Strasbourg (CUS) doté d'un montant de 100 millions d'euros sur 10 ans. Au plan opérationnel, c'est le service Piscines et plans d'eau de la direction des sports qui est chargé de la gestion des équipements. La même année se crée une mission des temps, dont un des objectifs est d'améliorer la vie quotidienne des habitants en adaptant l'offre de services. Le travail commun des services va permettre de transformer un projet à vocation patrimoniale en projet de service beaucoup plus large.

### **Le cadre de la discussion fixé par les élus à partir d'une enquête**

"Lorsque la mission des temps s'est créée, le plan Piscines était en cours de réflexion. Il est très vite devenu un support expérimental de travail", indique Marie Jacquin-Pavard, responsable de la mission des temps. Pour identifier les attentes des habitants, une enquête population est menée en mai 2010. Les 1.000 interviews téléphoniques d'habitants de l'agglomération, usagers et non usagers ont permis de caractériser le type de fréquentation de chaque piscine, d'identifier les attentes et de faire des recommandations tant générales qu'équipement par équipement. Parmi les préconisations : un renforcement des équipements de détente, de bien-être et de loisirs, un élargissement des horaires d'ouverture à moduler selon les établissements. En parallèle, les élus ont fixé les orientations du service public de la natation. En premier lieu, les ouvertures de créneaux supplémentaires doivent se faire au bénéfice exclusif du grand public, dans un objectif d'un partage à terme des créneaux 70% / 15% / 15% entre grand public, scolaires et clubs. Les élus souhaitent également que le volet scolaire soit davantage orienté vers les enfants de cycle primaire. Les nouvelles activités de loisirs à forte valeur ajoutée (aquabike, par exemple) seront réalisées en régie. Enfin, ce projet de redéploiement est mené à effectifs salariés constants : avec l'externalisation d'une partie des services d'entretien, une petite marge de manœuvre financière permet de réorganiser l'ensemble des équipes par piscine. Une fois ce cadre présenté lors de deux forums publics, les élus décident de tester à titre expérimental la nouvelle amplitude horaire de deux piscines.



## **Négociation à l'échelle de chaque établissement**

"Le projet d'établissement s'élabore pour chaque équipement à l'occasion de la fermeture pour travaux et la discussion est engagée avec les partenaires à l'échelle de chacun d'entre eux", indique Elisabeth Zisswiller, responsable du service Piscines. Celui-ci dispose d'un diagnostic précis d'occupation des équipements réalisé en 2011 avec un bureau d'études, information complétée par une enquête auprès des usagers avant chaque fermeture. Clubs occupants et future équipe salariée de l'équipement, travaillent chacun à définir un projet. Ce n'est qu'en bout de chaîne que les travaux sont croisés entre clubs et CUS pour permettre de répartir les créneaux. A la réouverture de l'équipement, une seconde enquête est menée auprès des usagers pour vérifier l'adaptation du projet à la demande. En outre, les clubs sont formés aux démarches de sécurité incendie, leur permettant ainsi d'occuper certains créneaux horaires sans présence d'agents municipaux.

## **Véritable outil de conduite du changement**

En 2012, deux piscines rénovées ont rouvert, dont une ancienne piscine d'été dédiée au grand public, qui ouvre désormais toute l'année sur un principe de "3 saisons, 3 offres" : bassin nordique l'hiver auquel s'ajoute un bassin d'apprentissage au printemps et à l'automne et une ouverture de deux bassins extérieurs l'été. "C'est un vrai plébiscite, notamment pour les créneaux du matin, de 7h à 9h, qui concentrent désormais 10 à 12% de la fréquentation." La responsable du service Piscines constate aussi une synergie très intéressante entre public et agents de terrain : "Nous avons gagné en professionnalisme tout en valorisant 'l'expertise d'usage' : nos agents sont forces de proposition de nouvelles activités en fonction de l'échange avec le public." Pour la responsable de mission des temps, c'est aux élus qu'appartient la décision de modifier des fonctionnements en place depuis des années. "Aujourd'hui, les gens sont disponibles à toute heure pour fréquenter des équipements de loisirs. Modifier l'existant représente un travail fastidieux, car il faut convaincre et mettre d'accord tout le monde. Mais cela vaut le coup, car c'est l'adaptation de l'offre aux nouveaux usages qui est en jeu", conclut la chef de la mission des temps.

Le projet se poursuit aujourd'hui sur deux autres piscines.

Claire Lelong pour la rubrique Expériences des sites [www.mairieconseils.net](http://www.mairieconseils.net) et [www.localtis.info](http://www.localtis.info)

## DOCUMENT 6

### Les piscines ont désormais leur certification NF-HQE

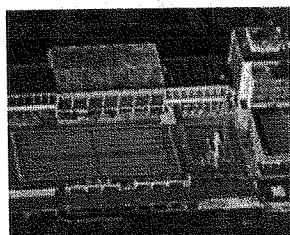
Sport Publié le 16 juillet 2012

Après les salles omnisports il y a un an (lire notre article du 18 juillet 2011 ci-contre), les piscines et centres aquatiques ont désormais leur certification NF équipements sportifs-démarche HQE (haute qualité environnementale). Cette certification, annonce l'organisme certificateur Certivéa dans un communiqué du 4 juillet, s'applique aux phases de programmation, de conception et de réalisation d'équipements neufs ou en rénovation lourde. Son référentiel permet de distinguer les piscines et centres aquatiques dont les performances environnementales, énergétiques, de santé et de confort, correspondent aux meilleures pratiques actuelles. Adossé aux quatorze cibles de la démarche HQE, le référentiel "piscines" comporte des spécificités propres à ce type de bâtiment : l'implantation et l'intégration du bâtiment dans son environnement par l'intermédiaire de la définition d'un projet sportif d'équipement adossé au système de management de l'opération ; la cohérence avec les politiques locales de développement durable ; la gestion des eaux pluviales, des eaux de bassin et des eaux usées ; l'accès à la lumière naturelle en limitant l'éblouissement ; la création d'une qualité d'ambiance ; des espaces pour les usagers, dans les halls de bassins et d'accueil ainsi que dans les vestiaires ; les économies d'eau via la mise en place d'équipements performants pour les sanitaires, ainsi que la mise en place de systèmes adaptés à l'équipement et performants pour le traitement des eaux de bassin ; la création de conditions d'hygiène spécifiques notamment sur les lieux pieds nus et pieds chaussés ; la maîtrise de la teneur en dérivés chlorés dans les eaux des bassins. Les bénéfices attendus sont notamment : la valorisation des performances des établissements ; un confort optimisé pour les usagers ; une baisse des charges grâce notamment aux économies d'énergie ; un atout supplémentaire pour obtenir une subvention du CNDS (Centre national pour le développement du sport) pour la construction et la rénovation d'un tel équipement. La création du référentiel par Certivéa ayant lui-même bénéficié d'une subvention du CNDS. Les activités couvertes par la certification sont celles des piscines de type 1 au sens de la norme NF 15-288 : piscines dont les activités aquatiques constituent l'activité principale (piscine municipale, ludique, parc aquatique, parc nautique, etc.) et comportent au moins un bassin couvert et fermé et éventuellement un ou plusieurs bassins en plein air. Ces bassins sont artificiels, étanches ; leur eau est filtrée, désinfectée et désinfectante, renouvelée et recyclée. Ces établissements permettent l'accueil d'au moins l'une des trois pratiques suivantes : apprentissage (pour les scolaires), sportive, loisir. Les activités peuvent y être pratiquées de manière individuelle ou collective. Avant son lancement, le référentiel "piscines" de la certification NF équipements sportifs-démarche HQE était testé depuis 2011 dans neuf opérations-pilotes réparties sur toute la France, dans des établissements neufs ou en reconstruction.

Jean Damien Lesay

### Les nouvelles piscines publiques naviguent entre demande sociale et offre de services

Equipements sportifs - Publié le lundi 10 octobre 2011



© L. Grandguillot / Rea

**Les centres aquatiques qui sortent aujourd'hui de terre ont bel et bien métamorphosé l'image de la bonne vieille piscine municipale. Bassins ludiques, prestations multiples... Avec, en corollaire, une autre façon d'appréhender l'utilisateur-client et les questions de rentabilité. Avec, aussi, un appel croissant au secteur privé : délégation de service public... voire partenariat public-privé. Dans le même temps, une piscine, c'est souvent le projet phare d'un mandat - et donc la nécessaire acceptation d'un "coût social".**

"Depuis deux ans, on gère le pôle aquatique comme une entreprise privée, et ça paye. C'est fini la gestion pépère." Venant d'un fonctionnaire territorial, en l'occurrence Denis Piquet, directeur du pôle aquatique du Grand Nancy, l'aveu pourrait surprendre. Pourtant, la profonde mutation des piscines publiques dont il témoigne n'est pas propre à cette agglomération. Elle était même au cœur des débats du 13e congrès Aqualie, qui s'est tenu à Lille les 5 et 6 octobre à l'attention des décideurs et techniciens des centres aquatiques. Lors d'une table ronde consacrée aux coûts de fonctionnement et d'exploitation d'une piscine recevant du public, Denis Piquet a encore confié qu'il travaillait "avec l'objectif de doubler les recettes". A ses côtés, Patrick Duny, consultant et expert ayant auparavant dirigé des piscines durant trente ans, assume lui aussi un vocabulaire auquel certains peuvent encore être réticents : "Je parle de client et non d'utilisateur. Le client a payé et attend une prestation en échange."

#### **PPP, BEA, CMD et DSP s'invitent au bord des bassins**

Le fait est que des prestations nouvelles ont vu le jour dans les différents centres aquatiques sortis de terre en France depuis une quinzaine d'années. Une raison à cela : l'arrivée massive de bassins ludiques aux côtés des bassins sportifs traditionnels. Une évolution rendue possible par la prise de compétences des EPCI qui, en mutualisant les moyens, ont conduit à la construction d'établissements plus grands, composés de plusieurs bassins répondant à des exigences différentes. "Avec l'arrivée des bassins ludiques, commente Patrick Duny, on offre de plus en plus de services, de prestations aux clients : balnéothérapie, bébés-nageurs, gym aquatique, avec un supplément à payer." Denis Piquet penche lui aussi pour une vision moderne et "commerciale" des piscines publiques : "Sans projet de services, avec la plus belle piscine de France, on ne va pas loin." Corollaire de cette évolution : les activités sont de plus en plus souvent prises en charge directement par les personnels des établissements. "Les animations type bébés-nageurs, c'est dommage de les laisser aux associations. On peut les organiser au sein de la régie pour augmenter les recettes", insiste Patrick Duny. Mais la mutation des piscines publiques va plus loin. Depuis deux ans, les premières piscines issues de partenariats de type public-privé (PPP) ont ouvert. Pour les communes qui opèrent

seules, c'est une solution qui augmente la faisabilité économique du projet. La dernière en date est celle de Vincennes (94), inaugurée le 23 septembre 2011. Sa construction s'est appuyée sur un bail emphytéotique administratif (BEA) et une convention de mise à disposition (CMD). Sur le bassin d'Arcachon, trois établissements financés sur ce mode sont actuellement en projet. Si ce phénomène reste encore limité, plus significatif est le nombre d'établissements dont l'exploitation est confiée à un partenaire privé dans le cadre d'une délégation de service public (DSP). Une solution qui touche essentiellement les nouveaux projets et concerne environ 300 piscines publiques sur les quelque 4.100 que compte la France. Dans ce cadre, l'exploitant peut lui aussi avoir tendance à valoriser ses propres animations face à celles des associations, voire à écarter celles-ci.

### **En quête d'une ligne de flottaison**

L'exercice a pourtant ses limites. La DSP n'exclut pas les contraintes de service public spécifiques aux piscines, telles que l'accueil des scolaires ou la mise à disposition des bassins sportifs aux clubs. Surtout, la piscine reste un équipement coûteux pour les finances publiques et emblématique du territoire. "La piscine est l'engagement de tout un mandat, elle est un enjeu politique important", rappelle Yves Rouleau, membre du comité directeur de l'Association nationale des élus en charge du sport (Andes) et adjoint aux sports de La Rochesur-Yon (85). Pour cet élu, "il faut que le service public soit efficient. Il faut rendre des comptes tout en répondant à la demande sociale". Cette recherche d'équilibre se perçoit dans des éléments très concrets, tels que la détermination du nombre de couloirs du grand bassin dans un projet : en nombre suffisant, la piscine a une destination sportive et devient éligible aux aides du Centre national pour le développement du sport (CNDS). Tels, encore, que la compatibilité de la profondeur d'un petit bassin avec, d'une part, l'apprentissage pour les enfants qui limite la hauteur d'eau et, d'autre part, la pratique de l'aquagym qui exige une certaine profondeur. Côté justification des coûts, Yves Rouleau plaide pour un partage de l'information entre élus et techniciens : "L'élus ne peut décider sans un minimum de connaissances." Ce partage d'information, Denis Piquet l'a organisé sur le Grand Nancy : "On doit présenter et commenter nos tableaux de bord aux élus. Depuis deux ans, on réalise un compte d'exploitation piscine par piscine." Pour aller plus loin dans l'analyse économique et améliorer ses ratios de gestion, le pôle aquatique du Grand Nancy s'est associé avec une faculté nancéenne spécialisée en finances. Rigoureux dans sa gestion et soucieux de rendre compte aux élus, Denis Piquet n'en reste pas moins attaché à sa ligne de conduite, à savoir gérer son établissement comme une entreprise privée : à Nancy, l'encadrement tourne tous les cinq ans sur les différents sites, le nettoyage est assuré par un prestataire extérieur, une nouvelle politique tarifaire est à l'étude. "Nous mettons en place un plan de communication et de marketing. Il faut être modernes et novateurs et faire savoir ce qui est bien chez nous", plaide Denis Piquet. La piscine publique de demain sera-t-elle de plus en plus privatisée ? Pas si sûr. La rentabilité n'est pas recherchée à tout prix et le rôle d'une piscine publique dépassera toujours la simple offre de services. Les élus sont en effet prêts à assumer le coût d'une piscine à condition de pouvoir le justifier. "Le coût d'une piscine, ce n'est pas un déficit, c'est un coût social, le coût d'une volonté... et on peut en récupérer les fruits politiquement", conclut Yves Rouleau.

Jean Damien Lesay

(...)

Les fosses à plongeon sont quant à elles inexistantes dans trois départements (Essonne, Seine-et-Marne et Yvelines) et l'Île-de-France ne détient au total que 8 % du parc français.

En Île-de-France, comme en France, après la construction de quelques piscines purement ludiques dans les années 80, la tendance, depuis le milieu des années 90, est au développement des installations aquatiques de type sport-loisir.

Le concept repose sur la pluralité et la simultanéité des usages et des usagers pour une meilleure rentabilité des équipements et une plus grande satisfaction des publics.

On y préserve le bassin de 25 mètres de 6 à 8 lignes d'eau pour les sportifs et les scolaires tout en y ajoutant un bassin d'apprentissage et/ou de loisir. On peut y trouver également un grand toboggan avec son bassin de réception. De plus en plus fréquemment des bassins de «forme» ou de «santé» viennent compléter l'installation (bassin d'aquagym, de balnéothérapie etc.). Des bassins extérieurs et/ou de grands espaces en herbe sont également prévus pour répondre à la clientèle de loisir et de tourisme de l'été. On agence l'ensemble de manière à ce que les publics puissent être présents sur les mêmes créneaux horaires sans se gêner.

Toutefois, ces équipements ne sont pas légions. Véritables équipements structurant le territoire, ils sont d'un coût relativement élevé lors de l'investissement - entre 10 et 20 millions d'euros TTC environ selon les prestations offertes - et quant à leur fonctionnement.

Seules les communes importantes ou regroupées en intercommunalité, pouvant prétendre à une zone de chalandise conséquente sont en mesure de se doter d'un tel équipement. Un exemple : le centre aquatique situé à Pontault-Combault<sup>(16)</sup>, une des premières piscines sport-loisir<sup>(17)</sup> apparut en Île-de-France (1996), affiche de l'ordre de 300 000 entrées par an (299 000 en 2004)<sup>(18)</sup> pour une aire de chalandise, estimée par son gestionnaire, à plus d'1 million d'habitants situés à moins de 30 minutes de l'équipement.

### Rénover et développer le parc : plusieurs enjeux de taille

#### Résorber les carences et diversifier l'offre

L'Île-de-France apparaît globalement déficitaire en équipements aquatiques. Certains départements le sont plus que d'autres et à l'intérieur d'un même département des différences importantes sont perceptibles. Outre le problème des

territoires de faibles densités qui ne peuvent financer un équipement de cette envergure, se pose celui des agglomérations, souvent sous équipées ou mal équipées avec des piscines de plus de 25 ans d'existence inadaptées à la demande actuelle.

#### Corriger les inégalités spatiales

La programmation des piscines dépasse dorénavant, dans bien des cas, l'échelle communale. Les coûts de construction, de rénovation et de fonctionnement des piscines exigent très souvent, un changement de niveau de territoire. L'intercommunalité semble à ce titre un cadre propice, non seulement pour des questions de partage des coûts mais aussi pour une organisation plus large et plus rationnelle de l'offre. Mais la vision départementale et régionale a également son importance pour résorber les carences territoriales. Coordonner sur l'ensemble du territoire l'implantation des projets de piscines, en construction ou en réhabilitation, est devenu une nécessité.

#### Construire et réhabiliter durablement

Construire un équipement de qualité durable qui réponde au souci de respect de l'environnement est primordial. La démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) est de plus en plus souvent recherchée dans la construction ou la réhabilitation des équipements aquatiques. Cependant, la plupart des piscines présentent encore une empreinte écologique très élevée. C'est souvent l'équipement qui pèse le plus lourd dans le budget «énergie» de la collectivité (chauffage, éclairage, traitement de l'air...). Par ailleurs, l'eau des piscines est souvent riche en produits chlorés. À l'heure actuelle, seule une douzaine de piscines franciliennes ont été recensées comme inscrites dans une démarche HQE.

#### Développer l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR)

Selon la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées<sup>(19)</sup>, tout établissement recevant du public doit être, dès sa construction, accessible aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap (physique, sensoriel, mental...). Par accessible, on entend que la personne handicapée doit pouvoir entrer dans l'établissement et accéder aux divers espaces qui le constituent. Dans le cas des équipements sportifs, il s'agit des vestiaires, des sanitaires, de l'aire d'évolution sportive, des tribunes s'il y en a, etc. Elle doit en outre bénéficier de toutes les presta-

**«Seule une douzaine de piscines ont été recensées comme inscrites dans une démarche HQE.»**

(16) Centre aquatique de l'intercommunalité de Pontault et Roissy en Brie.

(17) Le Nautil se compose d'un bassin sportif de 25 mètres (25 x 15 m et 1,80 à 3,30 m), d'un bassin à vagues (150 m<sup>2</sup>, profondeur de 0 à 1,80 m), d'un grand toboggan avec bassin de réception (30 m<sup>2</sup>), d'un Jacuzzi (3 m<sup>2</sup>), d'une pataugeoire (30 m<sup>2</sup>), de plages extérieures en pelouse pour l'été.

(18) Tous types d'utilisateurs (associations, clubs, scolaires et péni-scolaire, grand public), hors équipements annexes (espace forme et escalade).

(19) Loi du 11 février 2005, n°2005-102, Titre IV Accessibilité. Chapitre III, cadre bâti, transport et nouvelles technologies.

tions offertes au public dans les mêmes conditions. Dans un délai de 10 ans à compter de la publication de la loi, tous les travaux nécessaires au regard des obligations définies devront, sauf exception, être réalisés sur les équipements existants.

Le recensement du ministère indique un déficit considérable quant à l'accessibilité des PMR. À peine 15 % de piscines offre une accessibilité<sup>(20)</sup> «complète» jusqu'au bassin (accès aux vestiaires, aux sanitaires et au bassin) pour les personnes en situation de handicap moteur. Les progrès à accomplir dans ce domaines sont donc énormes.

### Les collectivités territoriales en première ligne

#### Les communes, principales propriétaires des piscines

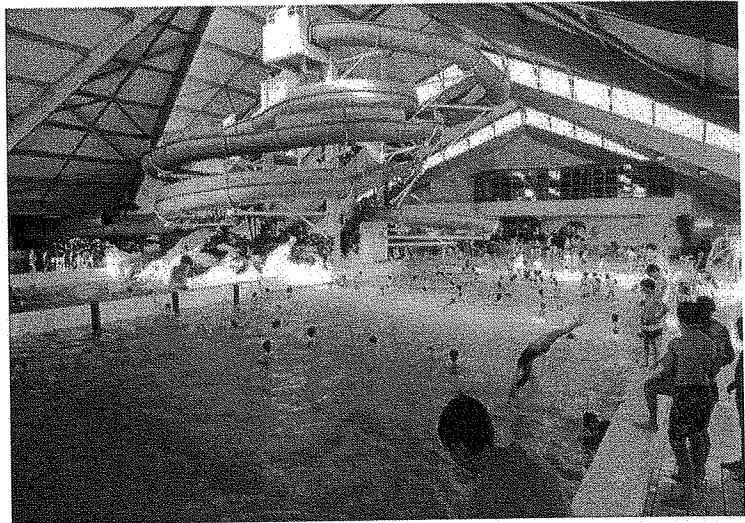
La grande majorité des piscines sont publiques et ont pour propriétaire une commune ou un groupement de communes. Rien de surprenant à cela puisque près de 80 % du patrimoine sportif dans son ensemble leur appartient. Les piscines privées représentent quant à elles, environ 1/4 du parc. Ce sont le plus souvent des équipements de petite taille qui appartiennent à des clubs privés ou des espaces de remise en forme.

L'État, la Région et les conseils généraux détiennent peu de piscines. Lorsqu'ils sont propriétaires, il s'agit généralement de piscines liées aux établissements d'enseignement (collèges, universités...), ou bien des piscines situées dans les bases régionales de plein air et de loisir.

Les piscines (hors Paris) appartenant à des groupements de communes représentent 18 % du patrimoine public. Elles se situent très souvent en grande couronne où 30 % du parc appartient à une intercommunalité.

Souvent fréquentées par un public qui dépasse largement les frontières de la commune d'implantation, les piscines entrent généralement dans le classement des installations sportives dites d'intérêt communautaire et font bien souvent l'objet d'un transfert de la commune vers l'intercommunalité qui a opté pour la compétence sportive.

Ce transfert est d'abord essentiellement motivé par la nécessité de partager les coûts de fonctionnement et les coûts de réhabilitation d'équipements parfois menacés de fermeture faute de moyens. Mais il amène également la plupart des collectivités à conduire une réflexion d'ensemble quant à la gestion de la totalité du parc des pisci-



© C. Abon / l'aurif

nes du territoire : coordination des politiques tarifaires, des horaires d'ouverture, des plannings de répartition des différents publics sur les bassins...

▲ Pour répondre à la diversité des besoins, les piscines de type sport-loisirs se sont développées

#### Construction, réhabilitation : le financement croisé des piscines

Les communes et groupements de communes désirent rénover et agrandir leur parc font généralement appel, compte tenu des sommes en jeu, à des aides financières extérieures. Pour boucler le financement de leur projet, elles se tournent vers le conseil général, la Région ou encore l'État via le CNDS (Centre national de développement du sport)<sup>(21)</sup>. Chacune de ces institutions accordent ses financements selon des modes d'intervention et sur des critères qui lui sont propres. Certains conseils généraux ont mis en place une ligne budgétaire spécifique à la construction ou la réhabilitation des piscines, tels le Val-d'Oise ou encore l'Essonne, selon des principes de sélection des projets très variables : accès à l'équipement des collèges du secteur géographique concerné, priorité à la maîtrise d'ouvrage intercommunale, priorité à la couverture des bassins de plein air... D'autres financent au travers de contrats d'aménagement territoriaux englobant l'ensemble des équipements publics. Le CNDS s'attache quant à lui à subventionner les bassins à vocation sportive.

Le conseil régional a longtemps participé au financement des piscines au même titre que pour d'autres équipements publics, dans le cadre des contrats régionaux et contrats de territoire, mais, compte tenu du caractère très particulier de cet équipement et de la situation francilienne, il lui a semblé nécessaire de construire, au sein de la politique d'investissement du secteur sport, un dispositif dédié aux piscines.

(20) Accessibilité estimée.

(21) Établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé des sports. Il dispose de ressources affectées par la loi de finances : de 2 % sur les sommes mises sur les jeux exploités en France et dans les départements d'outre-mer par la Française des Jeux et le produit de la taxe de 5 % sur les droits de retransmission télévisée des manifestations sportives.

### La nouvelle intervention régionale

Les principes de mise en œuvre de l'aide régionale s'appuient sur des critères de sélection définis à partir des diagnostics réalisés sur le parc de piscines dans son fonctionnement actuel.

En premier lieu, chaque projet de construction ou de réhabilitation doit démontrer<sup>(22)</sup> pour prétendre à un financement régional, qu'il intègre :

- la valorisation de la dimension Haute Qualité Environnementale (HQE) ;
- la pleine accessibilité des personnes en situation de handicap, quelque soit ce handicap ;
- la prise en compte des besoins des différents publics : scolaire en général et prioritairement les lycées, clubs sportifs, grand public dans toute sa diversité. Cette prise en compte implique dans le cadre d'une réhabilitation-extension ou d'une construction nouvelle une configuration incluant 2 bassins<sup>(23)</sup> minimum, capables d'accueillir des publics différents en simultané.

En second lieu, le dispositif valorisera par des boni supplémentaires, au delà de la subvention de base accordée, les projets qui :

- contribuent à une réduction des inégalités de répartition des équipements en venant combler

un déficit au regard de la pratique de chaque catégorie d'utilisateur ;

- se situent sur un territoire dont le potentiel financier est faible et donc avec un pouvoir d'investissement réduit ;
- sont portés par une ou plusieurs intercommunalités.

Le «Plan Piscines Régional»<sup>(24)</sup> sera doté de 12 millions d'euros en 2008 (10 en 2007). Le dispositif est appelé à être reconduit afin que progressivement la région se dote d'un parc en piscines à la hauteur de ses besoins.

Ce plan fera l'objet d'une évaluation dès sa première année de mise en œuvre. Il s'agira de vérifier que les critères retenus remplissent bien les objectifs fixés par cette nouvelle politique et notamment celui de la réduction des inégalités de répartition de l'offre.

Il reste un enjeu de taille : assurer la cohérence territoriale des projets entre les différents acteurs du territoire : État, conseils généraux, collectivités. Cohérence qui ne pourra s'établir que dans le cadre d'une synergie et d'une complémentarité entre les dispositifs de chacun. ■

(22) Le maître de l'ouvrage doit réaliser une étude préalable répondant aux exigences régionales. Lorsque l'étude est exécutée en externe, une aide régionale de 50 % peut être lui attribuée : plafonnée à 50 000 d'euros HT pour une commune ou un groupement de communes qui souhaite réaliser une étude et un diagnostic portant sur un seul équipement ; plafonnée à 140 000 d'euros HT pour une commune ou un groupement de communes qui souhaite réaliser une étude et un diagnostic portant sur plusieurs équipements sur l'ensemble du bassin de vie du territoire concerné.

(23) Un bassin de nage de 1,80 m de profondeur ou plus et un bassin d'apprentissage de faible profondeur.

(24) Les projets de dimension régionale et interrégionale s'inscriront pour leur part, dans le dispositif régional déjà en place des Equipements Sportifs d'Intérêt régional (ESIR).

### ▼ POUR EN SAVOIR PLUS

*Rapport de mission de conseil et d'assistance pour la mise en place du «Plan Piscine», (Phase 1 de diagnostic, septembre 2006, et Phase 3, avril 2007), ISC-Aemco.*

*Analyse de l'offre d'équipements sportifs en Île-de-France, Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports de Paris-Île-de-France, mars 2007.*

*Les piscines publiques en Île-de-France - État des lieux, laurif, octobre 2005.*

*Activités physiques et sportives : équipements et lieux de pratique en Île-de-France - Lycées et installations sportives, CESR Île-de-France, septembre 2005.*

*Contribution à une démarche de diagnostic territorial partagé relatif aux installations et équipements sportifs à vocation aquatique en Île-de-France, Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports de Paris-Île-de-France, juin 2005.*

*Les pratiques sportives des Franciliens, laurif, avril 2005*

*Les «nouvelles piscines» Première partie : les complexes aquatiques sports et loisirs, Collection Revue Espaces, n° 194, Éditions espaces, juin 2002.*

## Le BPJEPS des Activités Aquatiques et de la Natation, qu'est-ce que c'est ?

**Objectif : adapter la formation des Educateurs Sportifs aux évolutions des métiers du sport et de l'animation**

Le BPJEPS des Activités Aquatiques et de la Natation vient en remplacement du BEESAN (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation) dont l'arrêt des formations est prévu en 2013. Ce nouveau brevet sera davantage tourné vers l'animation des activités aquatiques. A l'inverse du BEESAN qui était plus orienté vers l'entraînement des publics.

### LA FORMATION

La formation prépare au métier couramment appelé Maître Nageur Sauveteur (MNS) ou encore animateur / Educateur des Activités Aquatiques. L'educateur exercera principalement ses fonctions dans le cadre de collectivités territoriales (piscine municipale), du secteur marchand et professionnel (centre aquatique, centre de remise en forme...) ou associatif (clubs sportifs).

Pour faire face au développement des espaces de bien-être aquatique dans les centres, la formation prévoit des modules d'apprentissage spécifiques sur les thèmes :

- « LES ESPACES BIEN-ETRE AQUATIQUE »
- « SAUVETAGE ET SECURITE EN MILIEU AQUATIQUE »

La formation, d'une durée de 12 mois, peut se dérouler en alternance et permet ainsi aux étudiants d'appliquer concrètement leur apprentissage.

Les semaines de formation se déroulent :

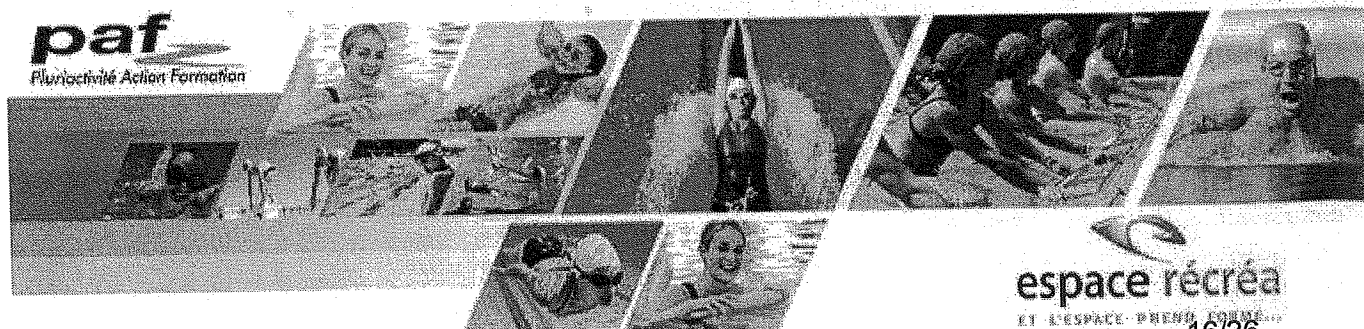
- Au centre aquatique de Carpiquet – SIRENA  
Avenue Charles de Gaulle – 14650 CARPIQUET

Les semaines de stage en entreprise se déroulent :

- Dans l'un des 29 centres de loisirs aquatiques gérés par ESPACE RECREA (dans toute la France)
- Dans toute piscine partenaire de la formation (dans toute la France et principalement en Basse Normandie)

A qui s'adresse-t-elle ?

Cette formation s'adresse aux bons nageurs, titulaire du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique), et du PSE 1 (attestation de formation aux premiers secours en équipe).





PARTIE 2	Les principaux textes qui régissent l'accessibilité des ERP	Fiche 5
		Edition 2011

La réglementation sur l'accessibilité des équipements sportifs est celle applicable à tous les établissements recevant du public (ERP).

Voici les principaux textes qui concernent l'accessibilité des équipements sportifs :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- Circulaire interministérielle n°2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
- Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

**Remarque** : ces textes sont disponibles sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (lois, décrets et arrêtés) et sur le site [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr) (circulaires).

PARTIE 3	Les principales exigences applicables à tous les équipements sportifs en tant qu'ERP... en résumé !!	Fiche 10
		Edition 2011

Les principales dispositions obligatoires répertoriées ci-dessous émanent de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 et concernent donc les dispositions applicables lors de la construction ou la création d'ERP et d'IOP.

Lorsqu'il y a des modalités particulières d'application pour les ERP existants (arrêté du 21 mars 2007 et circulaire du 20 avril 2009), celles-ci figurent en deuxième partie du tableau.

Il ne s'agit là que des principales normes, elles ne sont pas exhaustives !! Ce tableau ne dispense donc pas d'une analyse approfondie des textes par l'architecte et/ou les maîtres d'œuvre... Cependant, le résumé ci-dessous permet d'avoir rapidement une lisibilité des principales normes applicables...

#### ➤ L'aire de stationnement

- Places localisées à proximité de l'entrée
- 1 place adaptée pour 50 places de parking (soit 2%)
- Marquage au sol + signalisation verticale
- Largeur minimale : 3,3 m
- Raccordement sans ressaut > à 2cm au cheminement

ERP existants : arrêté du 21 mars 2007

L'obligation de la localisation des places existantes à proximité de l'entrée ne s'applique pas aux places existantes.

#### ➤ Le cheminement

- Un sol non meuble et non glissant
- Largeur minimale : 1,40 mètre
- Pente : < ou = à 5%
- Un palier de repos en bas et en haut de chaque plan incliné
- Dévers < ou = à 2 %
- Ressauts < ou = à 2cm

ERP existants : arrêté du 21 mars 2007

Pour les cheminements existants, les adaptations concernent majoritairement les largeurs, pentes et autres dévers et ressauts (se référer aux textes)

#### ➤ Accès au bâtiment

- Continuité avec le cheminement extérieur
- Entrées principales facilement repérables
- Systèmes de communication entre le public et le personnel + dispositifs de commande manuelle : entre 0,90 et 1,30 mètre
- Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel

## ➤ Circulation verticale

### Escaliers :

- Main courante de chaque côté
- Largeur minimale entre mains courantes : 1,20 mètre
- Hauteur des marches : < ou = à 16cm
- Largeur des giron : > ou = à 28cm
- Nez de marches contrastés
- Signalisation adaptée

### Ascenseurs :

- Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées
- Obligatoire si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes ou si l'effectif n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

## ➤ Les vestiaires

- Lorsqu'il y a lieu de déshabillage, au moins une cabine de déshabillage doit être aménagée par sexe et accessible par un cheminement praticable.
- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- Présence d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout.

## ➤ Les douches

- Lorsqu'il y a des douches séparées par sexe, au moins une doit être aménagée par sexe et accessible par un cheminement praticable.
- Siphon au sol
- Espace d'accès latéral : 0,80 x 1,30 mètre
- Hauteur banquettes encastrées rabattables : entre 0,45 et 0,50 mètre.
- Présence d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout.

## ➤ Les toilettes

- Lorsqu'il y a des WC séparés par sexe, au moins un doit être aménagé par sexe et accessible par un chemin praticable.
- Aire de transfert à côté de la cuvette : 0,80 x 1,30 mètre
- Hauteur cuvette : entre 0,45 et 0,50 mètre.
- Barre d'appui : entre 0,70 et 0,80 mètre.

ERP existants : arrêté du 21 mars 2007

Pas d'exigence de cabinets d'aisances accessibles par sexe lorsqu'il existe des cabinets d'aisance séparés pour chaque sexe.

Chaque année en France, les noyades sont à l'origine de plus de 500 décès, 3,9% d'entre elles ont lieu dans une piscine publique (Institut de veille sanitaire - enquête noyades 2012).

Pour faire face à ce risque, une importante réglementation a été adoptée en vue d'améliorer la sécurité des usagers dans les piscines publiques. Cette sécurité porte sur l'hygiène, la qualité de l'eau, la surveillance et l'aménagement de l'ouvrage.

La responsabilité de la collectivité propriétaire et/ou exploitante, de la piscine pourra être engagée en cas de défaut ou de manquement à ces obligations de sécurité.

#### **Ce qui, peut arriver...**

- Un groupe d'enfants d'un centre de vacances se rend à la piscine municipale accompagné de trois moniteurs. Une des jeunes participantes est retrouvée inanimée au fond du grand bassin alors que la fiche de renseignements remplie à la demande du centre par le père de la victime précisant qu'elle ne savait pas nager (CAA Nancy, 1re. Ch., 19 mars 1991, n°90NC00316).
- En s'amusant avec deux camarades à rester le plus longtemps sous l'eau en apnée statique, un jeune garçon a perdu connaissance au fond de l'eau alors que le règlement de la piscine publique interdisait la pratique de l'apnée et qu'un panneau rappelant cette interdiction était visible des usagers.
- Une écolière de 8 ans est retrouvée inanimée au fond du bassin de la piscine municipale après avoir heurté un autre enfant au cours d'une séance de natation scolaire (CAA Paris, 1re ch., 2 avril 1991, n°89PA02594)

#### **Quelle est la réglementation ?**

- L'article D.1332-1 du code de la santé publique définit la piscine comme un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation.
- L'exploitation d'une piscine est soumise à déclaration auprès du préfet deux mois avant son ouverture, comme tout établissement d'activités physiques ou sportives.

#### **Les règles d'hygiène et de sécurité :**

Les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-13 du Code de la santé publique posent les règles en matière d'hygiène et de sécurité relative à l'installation, l'aménagement et l'exploitation des piscines.

##### **Les règles d'hygiène :**

Un certain nombre de normes physiques, chimiques et microbiologiques de l'eau des bassins des piscines doit être respecté (article D.1332-2 du Code de la santé publique).

L'eau des bassins doit être filtrée, désinfectée et désinfectante (article D. 1322-4 du code de la santé publique).

Les accès aux plages des bassins doivent comporter au minimum des pédiluves conçus de telle façon que les baigneurs ne puissent les éviter. Des douches corporelles ainsi que d'autres installations sanitaires doivent être installées (article D. 1332-10 du code de la santé publique et annexe 13-6 relative aux installations sanitaires dans les piscines).

La surveillance de la qualité de l'eau et l'information du public sur les résultats de celle-ci sont à la charge de la personne responsable de la piscine (article L.1332-8 du Code de la santé publique).

##### **Les règles de sécurité :**

Les piscines doivent disposer d'un poste de secours à proximité directe des plages (article D.1332-8 du code de la santé publique).

La capacité d'accueil doit être affichée à l'entrée de l'établissement, la fréquentation maximale instantanée en baigneurs présents dans l'établissement ne devant pas dépasser 3 personnes pour 2 m<sup>2</sup> de plan d'eau en plein air et 1 personne par m<sup>2</sup> de plan d'eau couvert (article D.1332-9 du code de la santé publique).

### **La surveillance des piscines :**

Le code du sport pose une obligation générale de sécurité pour les établissements de baignade. Ils doivent ainsi obligatoirement faire l'objet d'une surveillance.

- La qualification requise du personnel chargé de la surveillance des lieux de baignade est différente selon que la piscine est ou non d'accès payant :
  - Toute piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire (article L. 322-7 du code du sport). Il s'agit du diplôme de maître nageur sauveteur.
  - La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit quant à elle être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports (article D.322-11 du code du sport).
- Un plan d'organisation de la surveillance et des secours (article D.322-16 du code du sport) doit être joint à la déclaration d'exploitation de la piscine. Ce plan doit fixer :
  - Le nombre de personnes chargées de garantir la surveillance de celles chargées de les assister.
  - Le nombre des pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant pouvant y pratiquer les activités considérées.

Ce plan doit prévoir l'ensemble des mesures de prévention des accidents, préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ainsi que les mesures d'urgence en cas de sinistre ou d'accident. Il peut enfin prévoir l'organisation par l'exploitant d'exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme, permettant l'entraînement des personnels aux opérations de recherche et de sauvetage.

Les dispositions du plan relatives aux procédures d'alarme doivent être affichées et visibles des usagers.

Un exemple de plan d'organisation de la surveillance et des secours est annexé au code du sport (annexe III-10).

- Chaque piscine doit comporter un règlement intérieur également affiché de manière visible pour les usagers. Un règlement intérieur type est proposé à l'article annexe III-8 du code du sport.

### **Les garanties de techniques et de sécurité :**

Les articles A.322-19 à A.322-41 du code du sport répertorient toutes les contraintes techniques et de sécurité en matière de construction devant être appliquées dans les piscines d'accès payant. Elles s'ajoutent aux dispositions relatives à la sécurité du public et à l'accessibilité des personnes handicapées applicables à l'ensemble des établissements recevant du public.

Parmi ces mesures, sont notamment prévus que :

- Les sols accessibles aux pieds nus sont antidérapants mais non abrasifs ;
- Les pentes des plages sont comprises entre 3 et 5% ;
- Chaque matériel, activité ou animation est pourvu d'un espace de protection ;
- Les parois et le fond des bassins sont de couleur claire afin de permettre l'organisation de la surveillance et des secours ;
- Les indications de profondeurs minimale et maximale d'eau de chaque bassin sont visibles depuis les plages et les bassins ;
- Les bouches de reprise des eaux placées dans le radier et les parois des bassins sont conçues de manière à éviter qu'un baigneur ne puisse les obstruer complètement ou s'y trouver retenu. Elles sont munies de grilles comportant un système de verrouillage interdisant leur ouverture par les baigneurs.

### **Les règles de sécurité au titre des établissements recevant du public (ERP) :**

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux établissements recevant du public (ERP) sont applicables aux piscines publiques.

Doivent notamment être prévus :

- Au moment de la construction, l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants de l'ERP ;
- Des dispositifs d'alarme et d'avertissement, un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés.

#### **Quelles sont vos responsabilités ?**

- La responsabilité de votre commune peut être engagée sur le fondement de la responsabilité du fait des ouvrages et travaux publics pour défaut d'aménagement de l'ouvrage public. Exemple : chutes d'usagers sur des sols glissants.
- La responsabilité de votre commune peut être engagée pour faute née d'une surveillance défectueuse ou d'une méconnaissance des exigences relatives à la sécurité.

Est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de votre commune :

L'insuffisance du système de surveillance et le manque de vigilance des maîtres nageurs. Exemples : maîtres nageurs trop nombreux ou distraits dans leur missions de surveillance (CE, 5 octobre 1973, n°84273 ; CAA Paris, 2<sup>e</sup> ch., 3 juin 1996, n°94PA00325 ; CAA Lyon, 6<sup>e</sup> ch., 6 mai 2010 n°08LY00264 ; CA Colmar, 1<sup>re</sup> ch., civ.21 novembre 1990, n°4732/87).

- Le mauvais état d'entretien des bassins de natation. Exemples : eau trouble ayant retardé l'alerte et la découverte du corps, circonstances qui compromettent les chances de survie de la victime (CE, 121 juin 1974, n°84950).
  - La mauvaise organisation des secours. Exemple : défaut de plan d'organisation de la surveillance et des secours.
  - L'absence de publicité donnée aux consignes de sécurité ou aux règles d'utilisation de la piscine.
- La faute de la victime, de nature à exonérer partiellement ou totalement la responsabilité de votre commune, est fréquemment retenue par la jurisprudence. Cette faute peut résulter d'une imprudence de la victime ou d'une situation dangereuse dans laquelle s'est placée la victime.

Cette faute a ainsi été retenue à l'encontre de :

- La victime décidant de nager en apnée sur une distance supérieure à 50 mètres (CAA Marseille, 6<sup>e</sup> ch., 21 juin 1997, n°04MA02113) ou alors qu'elle était fatiguée et avait été avertie des dangers de l'apnée et qu'elle savait ne pas être suffisamment surveillée (CAA Paris, 3<sup>e</sup> ch., 9 mai 2005, n°01pa02067) ;
- La nageuse, sujette à des crises de contractions musculaires paralysantes et suivant depuis plusieurs années un traitement médical, se baignant seule, non accompagnée (CAA Lyon, 4<sup>e</sup> ch., 29 juin 1994, n°92LY01543) ;
- La victime utilisant le système d'aspiration de l'eau de la piscine pour un usage sans aucun rapport avec sa destination (CAA Nantes, 2<sup>e</sup> ch., 26 avril 2000, n°97nt01433) ;

- La faute d'un tiers est parfois retenue par la jurisprudence, celle-ci exonérant partiellement la responsabilité de la commune chargée de la surveillance de la piscine.

Est ainsi constitutif d'une faute le manquement d'un parent d'un jeune enfant à son devoir de surveillance, « les adultes devant veiller sur les enfants placés sous leur responsabilité, compte tenu notamment de leur âge et de leur comportement » (CAA Lyon, 6<sup>e</sup> ch., 6 mai 2010, n°08LY00264).

- La responsabilité de votre commune peut également être partagée avec une autre entité telle que :
  - Une garderie d'enfants : les fautes commises par les responsables de celle-ci (défaut d'agrément, insuffisance du nombre et de la vigilance du personnel) sont de nature à exonérer partiellement la faute de la commune (CAA Paris, Paris 2<sup>e</sup> ch., 3 juin 1996, n°94PA00325).

■ DES ACTIVITÉS ENCADRÉES QUI NÉCESSITENT UN MINIMUM DE 125 M<sup>2</sup> DE PLAN D'EAU ET UNE PROFONDEUR D'EAU UNIFORME DE 1,40 M.

> Il s'agit de répondre à toutes les catégories d'âge à travers une large déclinaison d'activités :

- > bébés-nageurs
- > animations enfants
- > gymnastique pré/post natale
- > gymnastique aquatique
- > gymnastique 3<sup>ème</sup> âge
- > aquaphobie...

Pour une bonne qualité pédagogique, on retiendra une surface moyenne de 5 m<sup>2</sup> par participant et on n'excèdera pas des groupes de 25 personnes.

En termes de profondeur d'eau : **des hauteurs d'eau de moins de 1,40 m**, souvent offertes par les bassins dits « d'apprentissage » (par exemple : petit bain de 15 m x 7 m à la piscine Keller dans le 15<sup>ème</sup>) **ne sont pas toujours adaptées à ces pratiques**. Une profondeur qui s'échelonne avec une pente progressive entre 0,80 m et 1,40 m est un bon compromis entre public et ce type de groupes. La mise en place de fonds mobiles dans des bassins de plus grande profondeur peut constituer une alternative plus avantageuse.

> **La particularité de l'activité bébés nageurs réside dans la température de l'eau qui doit être portée à 32°C**. Ainsi, la mise en place de cette activité est à éviter dans les bassins présentant un grand volume d'eau (cf. étude du STEGC).

■ UNE FRÉQUENTATION GRAND PUBLIC EN LIBRE ACCÈS QUI OBLIGE À DIMENSIONNER LES ÉQUIPEMENTS PARISIENS SUR LA POINTE

> Le grand public en libre accès constitue l'apport d'usagers les plus importants des piscines municipales avec 2/3 des entrées tous usagers et toutes piscines confondues.

> Rapporté à la population parisienne de 2005 (source : APUR), on retiendra que **le nombre d'entrées grand public** (entrées payantes) **approche les 2,5 entrées par habitant**.

> Les équipements municipaux sont soumis sur certains créneaux à de telles fréquentations que la DJS a retenu comme principe de **déclarer systématiquement la capacité d'accueil maximale** que lui offre la définition de la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) à savoir **1 baigneur par m<sup>2</sup> de plan d'eau couvert**.

> Différentes mesures en matière de gestion résultent de la nécessité de réguler la fréquentation des équipements :

- > une première mesure exceptionnelle, la « tarification à la durée » à la piscine Joséphine Baker (13<sup>ème</sup>) en période estivale,
- > une seconde, l'information à l'entrée de la piscine de la Fréquentation instantanée affichée en nombre de personnes présentes dans l'équipement, transmise en temps réel, lorsque la piscine est équipée d'un contrôle d'accès,

## DISPOSITIONS ARCHITECTURALES

- > une troisième mesure complémentaire au niveau du hall d'accueil, la mise en place d'un écran vidéo permettant au public de visualiser concrètement le niveau d'occupation des bassins.

Cette troisième mesure devrait être généralisée dans les équipements n'offrant pas une vue directe sur les bassins.

### ■ DES CIRCUITS D'ACCÈS SCOLAIRES ET AUTRES USAGERS À LA FOIS « ÉTANCHES » ET MODULABLES

La distinction imposée par l'Éducation Nationale sur l'usage spécifique des plans d'eau durant les créneaux alloués aux scolaires **étend la séparation entre circuits scolaires et des autres publics quasiment à la totalité de l'équipement**. En effet, l'objectif de la Ville est de favoriser une sortie directe sur l'extérieur afin de permettre l'accès aux autres catégories dans la foulée.

**Pour autant, la distinction entre circuits doit pouvoir être modulable :**

- > les zones de casiers-consignes **associés aux vestiaires individuels sont conçues pour offrir un complément de vestiaires collectifs** grâce à un système de paroi mobile à Keller (15<sup>ème</sup> arrondissement).
- > inversement en période estivale, il serait judicieux que les familles puissent utiliser les **vestiaires collectifs en cabines « familiales » d'appoint**
- > **en dehors des créneaux scolaires**, ces circuits peuvent aussi être empruntés par les associations.

## DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CONFORT DE L'USAGER

### ■ LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉMARCHE DÈS LES PREMIÈRES PHASES D'ÉTUDES

**En amont du projet**, la démarche HQE® encourage la concertation.

Précisément la méthodologie de projet décrite dans le premier chapitre accorde désormais une place systématique à la concertation des usagers :

- > personnels des équipements et utilisateurs des équipements, en cas de réhabilitations,
- > habitants et associations de quartier dans le cas de constructions neuves.

Lors des **études de programmation, la démarche HQE® implique d'engager très tôt, parallèlement à la définition du pré-programme de l'équipement, l'analyse du contexte de l'opération.**

> Données de site : localisation, desserte transports en commun, accès, stationnement.

> Caractéristiques physiques du terrain :

> Surface, forme, topographie, orientation, environnement bâti, notamment pour l'étude des masques solaires permettant de juger :

de l'impact des bâtiments mitoyens sur le bâtiment futur,

et du bâtiment futur sur son environnement immédiat.

Ceci permet de :

limiter les nuisances sur les façades voisines (rejets à moins de 8 m d'un ouvrant proscrit)

optimiser l'emplacement d'éventuels capteurs solaires pour le chauffage de l'eau des bassins, la demande étant constante contrairement à l'eau chaude sanitaire.

> Nature du sol et du sous-sol sur la base d'une étude géotechnique, en évaluant les charges représentées par les bassins.

> Pédologie, géologie, hydro-géologie (identification d'une éventuelle nappe phréatique).

> Analyse chimique pour identification d'une éventuelle pollution des sols.

> Vérification du statut du terrain au regard d'un plan de prévention des risques (naturels ou industriels).



## > Environnement

> Biotope, flore et faune ; vérification du statut du terrain au regard du classement éventuel en « espace vert intérieur protégé »

> Climat et micro-climat

> Qualité de l'air : sur la base de la plus proche station de contrôle d'AIRPARIF, identification de nuisances olfactives éventuelles.

> Bruit : relevé des niveaux sonores ambiants résiduels, valeurs diurne et nocturne.

> Risques technologiques : ils concernent davantage le personnel de l'équipement du fait de la manipulation des produits de traitement d'eau que les utilisateurs ou les résidents des immeubles mitoyens.

## ● LUTTE CONTRE LES NOYADES

> Afin d'améliorer la surveillance exercée par les maîtres nageurs, un système de prévention des noyades a été adopté par la Ville de Paris.

Il s'agit du système de type POSEIDON ou équivalent qui est à la fois un système de vidéosurveillance et un logiciel breveté qui permet de détecter en temps réel toute trajectoire de nageur suspecte – corps immobile depuis 10 secondes et totalement immergé – et de déclencher une alerte.

> **Le système enregistre en permanence le bassin et ses abords par des caméras aériennes et subaquatiques à 180° dans les profondeurs au-delà de 2,20 m avec une marge de 20 cm, soit 2 m.**

En effet, en deçà de 2 m, le risque de masquage des caméras par les baigneurs est accru. La détection automatique via les caméras aériennes est opérationnelle à partir d'une profondeur de 0,60 m, y compris avec des configurations particulières (murs et planchers mobiles, machines à vagues).

À noter que le système est efficace jusqu'à des largeurs de bassins de 20 mètres.

> **Les caméras aériennes sont fixées sur la structure du bâtiment, le nombre et l'implantation des caméras étant définis en fonction de la taille et du profil du bassin.**

Dans le cas d'installation dans un équipement existant avec un hall bassins éclairé par tubes néon, la mise en place des caméras aériennes implique l'installation complémentaire d'éclairage infrarouge.

> **Le système hébergeant le logiciel est localisé dans un local administratif ou technique avec une ambiance non agressive, une température et une hygrométrie normales. Il est raccordé aux éléments actifs du système ainsi qu'aux réseaux électrique et téléphonique.**

> **Le poste écran de surveillance, généralement implanté dans le local MNS, permet de visualiser et localiser l'incident.**

En complément, un écran spécifique résistant au milieu humide peut être implanté dans le hall bassins.

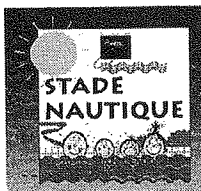
> **L'alerte s'effectue soit :**

par un panneau d'affichage visible à 100 m, résistant à l'humidité et à la corrosion et équipé d'une sirène

par des bipeurs portés par le personnel de surveillance.

> **En cas d'alerte, l'EAPS Natation doit pouvoir s'appuyer sur un bouton d'alarme afin de déclencher la mise en œuvre des moyens de sauvetage définis par le POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours). L'alarme devra être restreinte au personnel de l'établissement pour éviter tout phénomène collectif de stress.**

> **Selon les activités, le système doit être « débrayable » : apnée, exercices de sauvetage, plongée subaquatique, immersion de gros matériels pédagogiques.**



## REGLEMENT INTERIEUR

**ARTICLE PREMIER :** Aucun baigneur ne peut avoir accès aux cabines s'il n'a pas acheté un droit d'entrée délivré par la caisse, ou la Direction de l'établissement. Après le passage par une cabine de déshabillage, le baigneur dépose ses effets dans un casier fermant à clé ou à code, ou au local porte habits suivant la saison. La responsabilité de la SEM AGIR ne saurait être engagée pour vols et détérioration d'effets personnels, qu'en cas de casier fracturé, ou de porte habits déposé au vestiaire d'été contre la remise d'un bracelet et restitué vide de tout effet personnel lors de la restitution du même bracelet.

**ARTICLE 2 :** Les personnes désirant prendre des cours collectifs, semi-collectifs, ou individuels, sont priées de s'adresser à la caisse pour obtenir des renseignements. La dispense de cours de natation par tout autre personne que le personnel du Stade Nautique doit recevoir l'aval du Directeur de l'établissement, ou de son représentant.

**ARTICLE 3 :** L'accès du public habillé après les pédiluves est interdit, des dérogations peuvent être obtenues auprès de la Direction, après une demande motivée.

**ARTICLE 4 :** Tout groupe constitué et déclaré officiellement qui désire se baigner dans l'établissement, doit au préalable prendre contact avec la Direction, et réserver avant de venir, sous peine de se voir refuser l'accès si la réglementation n'est pas respectée, ou si les quotas d'occupation sont déjà atteints. Pour les CLSH, il faut impérativement 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans, et 1 animateur pour 8 enfants à partir de 6 ans. Pour les groupes spécialisés, 1 éducateur pour 3 personnes, et au-delà de 3 personnes, il faudra un minimum de 2 éducateurs. Les responsables de groupe devront se présenter au responsable des bassins avant le début de la baignade afin de se faire expliquer les directives générales de fonctionnement des groupes dans l'établissement. Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure, et seront sous sa responsabilité. Une dérogation sera accordée à ces enfants, s'ils ont subi avec succès un test de natation réalisé par le personnel de l'établissement.

**ARTICLE 5 :** Le passage sous la douche est absolument obligatoire, ainsi que le passage par le pédiluve avant de se rendre sur les plages.

**ARTICLE 6 :** Le personnel de la piscine est tenu d'assurer la plus grande déférence envers la clientèle.

**ARTICLE 7 :** Toutes les réclamations doivent être adressées à la direction avec le formulaire disponible à l'accueil.

**ARTICLE 8 :** Il est formellement interdit :

1. De pénétrer dans l'établissement dans une tenue incorrecte, ou en état d'ivresse.
2. De consommer des boissons alcoolisées.
3. De fumer dans les parties couvertes et les zones de baignades.
4. De courir, de crier, de s'interpeller bruyamment, de cracher, de se lancer de l'eau et surtout, de se livrer à des jeux pouvant importuner les autres baigneurs.
5. D'avoir des maillots de bain en tissu transparent ou des slips trop échancrés. De se baigner en short, bermuda, justaucorps (seul le slip de bain pour les hommes, le maillot de bain une ou deux pièces pour les femmes sont autorisés).
6. De porter des masques d'immersion et appareils de respiration indirecte ou combinée, sauf accord du MNS de surveillance en fonction d'impératifs de sécurité minimale pour les nageurs.
7. De filmer, ou de prendre des photos, sans en avoir au préalable demandé l'autorisation au Responsable présent sur le site.
8. De prendre ou d'utiliser le matériel de la piscine sans l'accord des MNS. Le matériel de natation personnel (palmes, plaquettes, etc...) ne sera autorisé par les MNS qu'en fonction de la fréquentation du moment, et dans la mesure où la sécurité des autres baigneurs n'est pas remise en cause par une utilisation inadéquate.
9. De pratiquer l'apnée statique ; l'apnée dynamique ne sera autorisée qu'après avis des MNS de surveillance.
10. Pour les femmes enceintes, d'utiliser les toboggans, le pentaglisse ainsi que d'aller au hammam et au sauna.
11. De causer des troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :** Le chef d'établissement ou son représentant sont habilités à interdire l'accès aux bassins, et, éventuellement à exclure de l'établissement toute personne qui :

1. Refuserait de se déshabiller dans les locaux réservés à cet effet.
2. Refuserait d'utiliser les cabinets d'aisance.
3. Présenterait des lésions cutanées suspectes apparentes et ne serait pas muni de certificat de non contagion exigible en cette circonstance.
4. Adopterait une attitude contraire aux bonnes mœurs.
5. Refuserait de respecter le règlement intérieur de la piscine.
6. En période hiver, refuserait de réintégrer le périmètre des plages extérieures mis à disposition du public quand le temps le permet.
7. Passerait un temps anormalement long dans une cabine de déshabillage ou dans une douche. Des dégradations ayant été commises dans ces équipements, si ce temps est dépassé, les équipements seront ouverts pour effectuer un contrôle, et les forces de l'ordre pourront être déplacées. Pour tous les cas qui précèdent, aucun remboursement ne pourra être réclamé.
8. Si la personne exclue est âgée de moins de 16 ans, l'établissement essaiera de joindre le responsable légal, par voie téléphonique, ou à défaut, signalera l'exclusion au service de Police, et ne laissera sortir l'enfant qu'après avoir accompli cette formalité.
9. Passerait son temps dans l'espace casiers, ou dans les sanitaires et les douches, au lieu de gagner les plages.

**ARTICLE 10 :** L'accès au sauna et au hammam faisant partie des prestations offertes par le Stade Nautique, les baigneurs sont priés de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité suivantes :

1. Ces activités n'étant pas sans risques au niveau cardiaque, vous devez demander l'avis de votre médecin traitant avant d'y pénétrer pour la première fois.
2. L'accès à ces deux services est interdit au moins de 18 ans, et l'établissement décline toute responsabilité en cas de malaise.
3. Vous devez garder votre tenue de bain, et vous devez utiliser votre serviette pour vous asseoir ou vous allonger.
4. En cas d'affluence, la durée d'utilisation est limitée à 15 minutes.
5. Le nombre limite est de huit personnes pour le sauna, et de dix personnes pour le hammam.
6. Après ces activités, vous devez impérativement prendre une douche avant d'aller vous baigner.

**ARTICLE 11 :** L'utilisation du bain à remous est aussi interdite aux moins de 18 ans, et vous devez respecter les règles suivantes :

1. Même tenue que pour le reste des installations.
2. En cas d'affluence, la durée d'utilisation est limitée à 15 minutes.
3. Une seule personne à la fois dans l'escalier d'accès.

**ARTICLE 12 :** La délivrance des tickets cesse 45 minutes avant la fermeture de l'établissement. L'évacuation des bassins, du sauna, du hammam et du bain à remous se fait 15 minutes avant la fermeture des portes, et est signalée par un appel micro.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le Préfet et le chef d'établissement du Stade Nautique, ou son représentant, sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Fait à PESSAC, le 27 avril 2009.

Le Président de la S.E.M. AGIR,

Michel CABANNES